

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INTERMARCHE HERSIN COUPIGNY

Rue Victor Hugo
62530 Hersin-Coupigny

Références : 0126-2026
Code AIOT : 0003801158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement INTERMARCHE HERSIN COUPIGNY implanté Rue Victor Hugo 62530 Hersin-Coupigny. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite au rapport transmis par la société MADIC Inspect (n°CC24EC064 du 13 décembre 2024), suite au contrôle effectué dans le cadre du régime de la station-service qui est celui de la déclaration avec contrôle périodique.

Ce rapport a concerné plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 qui encadre les activités relevant de la rubrique n°1435 (stations service).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INTERMARCHE HERSIN COUPIGNY
- Rue Victor Hugo 62530 Hersin-Coupigny
- Code AIOT : 0003801158
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SA GABLIN - INTERMARCHE COUPIGNY, exploite une station-service sur la commune de HERSIN-COUPIGNY. Elle fonctionne avec le récépissé de déclaration daté du 14 juin 1988.

Le site est soumis à Déclaration conformément au Code de l'Environnement, pour la rubrique suivante :

1435-2 « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules -Le volume annuel de carburant liquide distribué étantsupérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ ».

Il doit respecter les dispositions de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à Déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points évoqués dans le rapport de la société MADIC sont à présent conformes aux prescriptions l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné.

Il n'y a donc plus de non-conformités résiduelles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ;- la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et

de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

La visite d'inspection a porté sur les points listés dans le rapport de la société MADIC (n°CC24EC064 du 13 décembre 2024), suite au contrôle périodique de la station-service du 15 novembre 2024 et qui ont fait l'objet d'une non-conformité ou d'une mention.

Il a donc été constaté :

- la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence sur le satellite PL, qui répond à la non-conformité figurant dans le rapport mentionné ci-avant. Toutefois, ce bouton d'arrêt d'urgence n'a pas été testé lors de cette visite ;
- la présence dans le local technique d'un extincteur homologué 233B ;
- la présence d'une couverture anti-feu sur l'installation ;
- le rapport d'entretien et de vérification annuel qui a été effectué par la société DESAUTEL en date du 05 septembre 2024 ;
- l'antériorité, eu égard au récépissé de déclaration en date du 14/06/1988, présenté lors de la visite, justifiant l'absence des deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie), d'un diamètre nominal DN 100, situés à moins de 100 mètres de la station-service, la disposition étant obligatoire à compter du 30/06/2010 pour les installations existantes.

Type de suites proposées : Sans suite